
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Vehicle Use in Hunting Regulation,
amendment**

Regulation 152/2004
Registered August 20, 2004

Manitoba Regulation 212/94 amended

1 The Vehicle Use in Hunting Regulation, Manitoba Regulation 212/94, is amended by this regulation.

2 Subsection 2(1) is amended by striking out "August 18 to December 13" and substituting "August 23 to December 11".

3(1) Subsection 3(1) is amended

(a) by striking out "and (6)," and substituting "(6) and (7)"; and

(b) by striking out "August 18 to December 13" and substituting "August 23 to December 11".

3(2) Subsection 3(2) is amended

(a) by striking out "18918K" and substituting "18918L"; and

(b) by striking out "17882I" and substituting "17882J".

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'utilisation de véhicules pour la chasse**

Règlement 150/2004
Date d'enregistrement : le 20 août 2004

Modification du R.M. 212/94

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'utilisation de véhicules pour la chasse, R.M. 212/94.

2 Le paragraphe 2(1) est modifié par substitution, à « 18 août au 13 décembre », de « 23 août au 11 décembre ».

3(1) Le paragraphe 3(1) est modifié :

a) par substitution, à « et (6) », de « , (6) et (7) »;

b) par substitution, à « 18 août au 13 décembre », de « 23 août au 11 décembre ».

3(2) Le paragraphe 3(2) est modifié :

a) par substitution, à « 18918K », de « 18918L »;

b) par substitution, à « 17882I », de « 17882J ».

3(3) The following is added after subsection 3(6):

3(7) A person may use a vehicle for the purpose of hunting deer on a developed road, a well-travelled trail and a waterway between August 23 and December 11 in that part of game hunting area 26 described in Plan No. 17882J filed in the Winnipeg office of the Director of Surveys.

4 Subsection 4(1) is replaced with the following:

Restrictions in various GHAs

4(1) Subject to section 3 (designated route restrictions), a person may only use a vehicle for a purpose connected with hunting deer, moose or elk on a developed road, a well-travelled trail or a waterway

(a) from August 23 to December 18, in game hunting areas 7, 12, 13, 14, 14A, 15, 15A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21, 21A, 22, 24, 25, 25A, 25B, 26, 27, 28, 29, 29A and 30 to 36;

(b) from August 23 to January 15, in game hunting areas 23 and 23A; or

(c) from August 23 to January 22, in game hunting areas 13A and 18A.

5 Subsection 5(2) is replaced with the following:

5(2) The director may issue a disabled hunter permit to a person who is paraplegic or otherwise permanently confined to a wheelchair. The permit authorizes the holder

(a) to discharge a firearm from a vehicle pulled over to the side of a public road within a municipality or a local government district for the purpose of hunting upland game birds, if

(i) the vehicle's motor is not in operation, and

(ii) the firearm is discharged away from the road; and

3(3) Il est ajouté, après le paragraphe 3(6), ce qui suit :

3(7) Il est permis d'utiliser, pour la chasse au cerf, un véhicule sur une route aménagée, un sentier très fréquenté ou un cours d'eau entre le 23 août et le 11 décembre dans la partie de la zone de chasse au gibier 26 indiquée sur le plan n° 17882J déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg.

4 Le paragraphe 4(1) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions dans diverses zones de chasse au gibier

4(1) Sous réserve de l'article 3, il est permis d'utiliser un véhicule à des fins liées à la chasse au cerf, à l'orignal ou au wapiti sur une route aménagée, un sentier très fréquenté ou un cours d'eau uniquement :

a) du 23 août au 18 décembre dans les zones de chasse au gibier 7, 12, 13, 14, 14A, 15, 15A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21, 21A, 22, 24, 25, 25A, 25B, 26, 27, 28, 29, 29A et 30 à 36;

b) du 23 août au 15 janvier dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A;

c) du 23 août au 22 janvier dans les zones de chasse au gibier 13A et 18A.

5 Le paragraphe 5(2) est remplacé par ce qui suit :

5(2) Le directeur peut délivrer un permis de chasse pour personne handicapée aux personnes qui sont paraplégiques ou qui doivent en permanence se déplacer en fauteuil roulant. Ce permis les autorise :

a) à décharger une arme à feu d'un véhicule se trouvant sur l'accotement d'une voie publique située dans une municipalité ou un district d'administration locale dans le but de chasser le gibier à plume sédentaire si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le moteur du véhicule est éteint,

(ii) l'arme n'est pas déchargée en direction de la route;

(b) to discharge a firearm from a vehicle for the purpose of hunting an upland game bird or big game animal if

(i) the vehicle is off a provincial trunk highway, a provincial road or a public road within a municipality or a local government district, or the road allowance associated with any such thoroughfare, and

(ii) the vehicle's motor is not in operation.

b) à décharger une arme à feu d'un véhicule dans le but de chasser le gibier à plume sédentaire ou le gros gibier si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le véhicule ne se trouve pas sur une route provinciale à grande circulation, une route provinciale secondaire ou une voie publique située dans une municipalité ou un district d'administration locale ni sur une emprise routière liée à de telles voies de circulation,

(ii) le moteur du véhicule est éteint.

August 18, 2004
18 août 2004

Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,

Stan Struthers